



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Jacques Monod, rue Georges Charpak, rue Alfred Kastler, rue François Perroux, rue Linus Carl Pauling, rue Raymond Aron, allée Raymond Aron, route d'Houpeville, rue Pierre Gilles de Gennes, rue Andreï Sakharov et rue Guglielmo Marconi ;**

CONSIDERANT

- La demande présentée par la Direction des Transports et Déplacements de la Métropole pour le compte de l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de remplacement des lanternes réalisées par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 891

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE JACQUES MONOD, RUE GEORGES CHARPAK, RUE ALFRED KASTLER, RUE FRANÇOIS PERROUX, RUE LINUS CARL PAULING, RUE RAYMOND ARON, ALLÉE RAYMOND ARON, ROUTE D'HOUPEVILLE, RUE PIERRE GILLES DE GENNES, RUE ANDRÉÏ SAKHAROV ET RUE GUGLIELMO MARCONI

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 10 juillet au 08 septembre 2023, les mesures suivantes sont applicables, rue Jacques Monod, rue Georges Charpak, rue Alfred Kastler, rue François Perroux, rue Linus Carl Pauling, rue Raymond Aron, allée Raymond Aron, route d'Houpeville, rue Pierre Gilles de Gennes, rue Andreï Sakharov et rue Guglielmo Marconi.

Article 1.1 : Mesures générales

- La circulation des véhicules de toute nature est localement réduite au droit de l'intervention.
- La vitesse est limitée à 30Km/h.
- La circulation piétonne est déviée conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route au droit de l'intervention.

Article 2.-. SIGNALISATION


La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Services de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 03 JUILLET 2023
Certifié exécutoire par publication et affichage
En date du : 

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT